



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 4 avril 2024
Numéro du rôle 2020/AB/587
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 21 janvier 2020 18/451/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.R.L. G & FILS, anciennement S.N.C. PROTECT AMENAGEMENT GRENSON ET FILS, BCE
0836.062.004, dont le siège est établi à 5300 SCLAYN

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident
représentée par Maître LESNE Henri loco Maître SMETS Thierry, avocats à 5000 NAMUR et à
5310 BONEFFE,

contre

Monsieur P S, NRN, domicilié à

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocates à
1050 BRUXELLES

*

*

*

1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel,
- la requête d'appel reçue le 16 septembre 2020 au greffe de la Cour,
- les conclusions de Monsieur P S déposées le 25 février 2021,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 mars 2024.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Observation préliminaire sur la dénomination de la partie appelante

4.

Sur interpellation de la Cour, le conseil de l'appelante a fait savoir, par mail du 28 février 2024, que sa dénomination sociale a changé et est désormais « SRL G & fils », ce dont la Cour prend acte.

3. Les demandes originaires et le jugement dont appel

3.1. Les demandes originaires

5.

Par sa requête déposée au greffe du Tribunal du travail du Brabant wallon le 29 mai 2018, Monsieur P S demandait la condamnation de la SRL G & Fils, dénommée à l'époque SNC Protect-Aménagement G et fils, au paiement des sommes suivantes :

- 8.262,38 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis,
- 17.028,05 € à titre d'indemnité due en vertu de la CCT 109,
- 1 euro provisionnel à titre de commissions sur chiffre d'affaires.

Il demandait également la condamnation de la société aux intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

6.

Par voie de conclusions déposées le 7 janvier 2019 devant le premier juge, Monsieur P S a complété et précisé ses demandes :

- avant-dire-droit il a sollicité la condamnation de la SNC Protect-Aménagement G et fils à lui délivrer les pièces lui permettant d'établir le montant des commissions lui étant dues, à savoir :
 - 1° les factures de vente (apparemment 109) figurant sur le relevé qui lui avait été communiqué fin mars 2017
 - 2° les factures d'achat correspondantes
 - 3° l'ensemble des factures de ventes ultérieures (jusqu'à la fin du mois de mai 2017)
 - 4° les factures d'achat correspondantes ;

- sur le fond, il demandait la condamnation de la SNC Protect-Aménagement G et fils au paiement de :
 - 1° l'indemnité due en vertu de la CCT 109 : $1.001,65 \text{ €} \times 17 = 17.028,05 \text{ €}$
 - 2° commissions sur chiffre d'affaires : 1.500 € provisionnels
 - 3° prime de fin d'année (au prorata des prestations de 2017) : $3.741,81/12 \times 5 = 1.559,09 \text{ €}$.

3.2. Le jugement dont appel

7.

Par jugement du 21 janvier 2020, la 2^e chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, statuant contradictoirement, décide ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée comme précisé ci-dessous ;

Avant-dire-droit, CONDAMNE la défenderesse à produire les pièces permettant d'établir le montant des commissions dues au demandeur à savoir :

- les factures de ventes (apparemment 109) figurant sur le relevé qui a été communiqué au demandeur fin mars 2017 ;*
- l'ensemble des factures de ventes ultérieures (jusqu'à la fin du mois de mars 2017) ;*
- les factures d'achat correspondantes.*

Condamne la défenderesse au paiement de :

- 17.028,05 euros à titre d'indemnité due en vertu de la C.C.T 109 (17 semaines de rémunération) ;*
- 1 euro provisionnel à titre de commissions sur chiffre d'affaires ;*
- 1.559,09 euros à titre de prime de fin d'année (au prorata des prestations de 2017).*

Dit la demande d'indemnité complémentaire de préavis devenue sans objet.

Réserve à statuer quant aux dépens ».

4. Les demandes en appel

8.

Par sa requête d'appel déposée le 16 septembre 2020, la SNC Protect Aménagement G et fils, devenue depuis lors la SRL G & fils, demande la réformation du jugement intervenu et formule les demandes suivantes :

« Déclarer l'appel recevable et fondé.

Déclarer l'action originaire recevable mais non fondée.

Condamner Monsieur S à supporter les dépens d'instance et d'appel, en ce compris les deux indemnités de procédure de base de 2 x 2.400,00 € ».

9.

Par voie de conclusions déposées le 25 février 2021, Monsieur P S demande à la Cour de déclarer l'appel principal non fondé et, en conséquence, de :

«

- A. *Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable (de 17.028,05 €), à la prime de fin d'année (de 1.559,09 €) et aux commissions.*
- B. *Fixer le montant des commissions (arrêté à un euro provisionnel par le jugement) à la somme de 1.797,95 € et condamner l'appelante au paiement de cette somme.*
- C. *Condamner l'appelante aux intérêts (moratoires) au taux légal sur les condamnations prononcées par le jugement a quo et celle à intervenir relative aux commissions, soit sur les sommes de 17.028,05 €, 1.797,95 € et 1.559,09 €.*
- D. *Condamner l'appelante au paiement de la somme de 500 € au titre de dommages et intérêts, sur pied (notamment) de l'article 882 C.J.*
- E. *Condamner l'appelante au paiement des dépens de deux instances, liquidés par le concluant à la somme (totale) de 5.081,85 € ».*

5. Les faits

10.

La société G & fils (anciennement Protect Aménagement G et fils) est une société active dans le domaine de la protection des bâtiments contre la foudre.

Après avoir été occupé pendant près de 20 ans par la société GDK, active dans le même secteur, qui a fait aveu de faillite en avril 2016, Monsieur P S est entré au service de la société G & fils le 1^{er} décembre 2016, en qualité de directeur commercial, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 31 octobre 2016¹.

Le contrat de travail contient une clause d'ancienneté conventionnelle en vertu de laquelle *« l'employeur tient compte d'une ancienneté de deux ans de l'employé à la date de son engagement »*².

Le même jour, les parties concluent un avenant au contrat de travail portant sur la durée du travail, la répartition du travail sur trois jours par semaine, l'octroi de congés d'ancienneté et l'octroi de commissions. S'agissant des commissions, l'avenant prévoit :

*« En fin d'année calendrier, une commission de 1,5 % sur le chiffre d'affaires du département « négoce » sera accordé à l'employé, pour autant que la marge brute dégagée soit égale ou supérieur à 20 % minimum. Le paiement de cette commission se fera au plus tard pour la fin du 1^{er} trimestre qui suit l'année de calcul »*³.

11.

Par courrier recommandé du 30 mai 2017, l'employeur notifie à Monsieur P S son licenciement moyennant paiement d'une indemnité de préavis. La lettre de congé est rédigée comme suit :

« Par la présente, nous vous notifions la rupture sur le champ de votre contrat de travail ce 30/05/2017 à 16 heures. En application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, nous vous paierons une indemnité de rupture égale à ... jours/mois et ... semaines ou au solde du préavis restant à courir.

Nous clôturons votre compte à concurrence des journées prestées au cours du mois de mai jusqu'au .../.../... inclus.

Dès qu'ils seront en notre possession, nous vous enverrons les documents sociaux.

Recevez, Monsieur, S l'expression de nos salutations distinguées.

¹ Pièce 1 du dossier de chacune des parties.

² Article 13 du contrat de travail conclu par les parties.

³ Pièce 2 du dossier de chacune des parties.

Fait à Andenne le 30/05/2017 »⁴.

D'après la fiche de paie du mois de mars 2017, établie le 15 juin 2017, la date de sortie de Monsieur P S est le 29 mai 2017⁵. Le formulaire C4 mentionne également le 29 mai 2017 comme date de fin de l'occupation⁶.

Une indemnité de rupture correspondant à 4 semaines de rémunération a été allouée en mai 2017⁷. Un solde correspondant à 8 semaines de rémunération a été payé en novembre 2018 après introduction de la procédure judiciaire⁸.

Nonobstant cette rupture immédiate notifiée le 30 mai 2017, il semble que Monsieur P S a continué à effectuer certaines prestations pour la société G & fils en juin 2017 :

- une note de frais, essentiellement kilométriques, est établie par Monsieur P S pour le mois de juin 2017⁹,
- des conseils techniques sont donnés par Monsieur P S à Monsieur H G le 16 juin 2017¹⁰,
- par mail du 21 juin 2017, Monsieur H G s'assure auprès de Monsieur P S que celui-ci « *tourne toujours en clientèle cette semaine* »¹¹, ce à quoi Monsieur P S répond par l'affirmative,
- par mail du 30 juin 2017, Monsieur H G fait un résumé d'une réunion qui s'est tenue la veille et dont il ressort notamment que Monsieur P S doit transférer les commandes au magasin dès qu'il les reçoit, qu'il doit s'organiser avec un collègue concernant les clients à aller voir et qu'il est tenu d'assister à une réunion qui doit avoir lieu « *tous les vendredis premier du mois* »¹².

12.

Par mail du 6 juin 2017, Monsieur H G écrit à Monsieur P S :

« Bonjour P,

Je me permets de te revenir vers toi suite à notre réunion de ce jeudi 1/05/17.

Tu as pu apprendre que nous avons décidé de mettre fin à ton contrat qui nous liait car nous ne pouvons plus assumer les charges importantes que ton contrat nous

⁴ Pièce 8 du dossier de M. S.

⁵ Pièce 3 du dossier de M. S.

⁶ Pièce 10 du dossier de M. S.

⁷ Pièce 11, 2^e feuillet, du dossier de M. S.

⁸ Pièce 4 du dossier de la SRL G et fils et pièce 15 du dossier de M. S.

⁹ Pièce 12.1 du dossier de M. S.

¹⁰ Pièce 12.2 du dossier de M. S.

¹¹ Pièce 12.3 du dossier de M. S.

¹² Pièce 3, dernier feuillet, du dossier de la SRL G et fils.

impose. Il est vrai que nous ne t'avons pas contacté avant pour en discuter. Mais comme expliqué nous avons dû prendre cette décision très rapidement. Avant la date imposée. Il est vrai que cette décision a été prise une fois les cotisations Onss reçues.

Cependant nous avons eu une réunion où tu nous a apporté pas mal d'explications sur plusieurs points et comme expliqué on ne t'en veut pas à toi mais c'est seulement que nous puissions beaucoup trop dans nos réserves financières. A ce jour nous avons discuté sur une solution plus abordable comme des factures par exemple. Il devient urgent de savoir si ton souhait est de continuer en te faisant un nouveau contrat suite à ce qu'on va décider ensemble. A ce moment là nous aurions plus facile à assumer le temps que le magasin démarre vraiment.

Si tu souhaites ne plus collaborer il est également important de nous le faire savoir très rapidement, car nous devons savoir comment finaliser le contrat actuel.

Il est clair que si tu souhaites repartir avec nous avec des nouveaux accords, il sera demandé comme discuté lors de notre dernière réunion, une réunion mensuelle avec un débriefing des activités réalisées.

Discuter avec des idées diverses pour faire évoluer vraiment cette partie du négoce.

Je te remercie de me revenir aujourd'hui de façon à pouvoir finaliser ce point.

Bien à toi »¹³.

Par courrier du 20 avril 2018, le conseil de Monsieur P S sollicite le paiement d'une indemnité complémentaire de préavis, d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et des commissions¹⁴.

Par courrier non daté, Monsieur H G, administrateur de la société G & fils, s'étonne de ces demandes et indique qu'il va prendre conseil¹⁵.

Le 29 mai 2018, Monsieur P S dépose une requête auprès du Tribunal du travail du Brabant wallon.

¹³ Pièce 3 du dossier de la SRL G et fils.

¹⁴ Pièce 13 du dossier de M. S.

¹⁵ Pièce 14 du dossier de M. S.

6. L'examen de la contestation par la Cour du travail

6.1. Sur la recevabilité de l'appel

13.

Le jugement entrepris a été signifié le 27 août 2020. L'appel a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 16 septembre 2020.

L'appel a ainsi été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

6.2. Sur le fond

1. L'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

En droit : rappel des principes applicables au licenciement manifestement déraisonnable

14.

L'article 8 de la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement (*ci-après* « CCT 109 ») dispose :

« Un licenciement manifestement déraisonnable est le licenciement d'un travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable ».

Le commentaire de cet article explique :

« Le contrôle du caractère déraisonnable du licenciement ne porte pas sur les circonstances du licenciement. Il porte sur la question de savoir si les motifs ont ou non un lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou s'ils sont fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service et si la décision n'aurait jamais été prise par un employeur normal et raisonnable.

En outre, l'exercice du droit de licencier de l'employeur est contrôlé à la lumière de ce que serait l'exercice de ce droit par un employeur normal et raisonnable. Il s'agit d'une compétence d'appréciation à la marge, étant donné que l'employeur est, dans une large mesure, libre de décider de ce qui est raisonnable : il faut respecter les différentes alternatives de gestion qu'un employeur normal et raisonnable pourrait envisager.

Il s'agit donc d'un contrôle marginal. Seul le caractère manifestement déraisonnable du licenciement peut être contrôlé, et non l'opportunité de la gestion de l'employeur (c'est-à-dire son choix entre les différentes alternatives de gestion raisonnables dont il dispose). L'ajout du mot « manifestement » à la notion de « déraisonnable » vise précisément à souligner la liberté d'action de l'employeur et le contrôle à la marge. Ce dernier élément est également dicté par l'impossibilité pratique de contrôler la gestion de l'employeur autrement qu'à la marge ».

A supposer que les motifs du licenciement soient établis, le pouvoir d'appréciation du juge du caractère « *manifestement déraisonnable du licenciement* » est limité à un contrôle marginal de ces motifs :

« L'employeur reste, en principe, la seule personne à apprécier les nécessités de son entreprise et la valeur professionnelle des travailleurs qu'il occupe, le juge ne pouvant, à cet égard, s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, à la condition que le comportement de l'employeur ne soit pas 'manifestement déraisonnable' »¹⁶.

« Les partenaires sociaux consacrent la liberté d'action de l'employeur en ce qui concerne la gestion de son entreprise et les choix à opérer entre les alternatives de gestion raisonnables. L'exercice du droit de licencier de l'employeur doit être examiné à la lumière de ce que serait l'exercice de ce droit par un employeur normal et raisonnable. L'ajout du mot « manifestement » à la notion de déraisonnable n'est pas anodin : cela souligne « la liberté d'action de l'employeur et le contrôle à la marge » »¹⁷.

« Le juge ne peut sanctionner un licenciement que si tout employeur raisonnable, normalement soucieux des intérêts de l'entreprise, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas mis fin au contrat de travail ; il doit tenir compte de la marge de liberté d'action d'un chef d'entreprise qui lui permet de choisir entre plusieurs décisions raisonnables de gestion »¹⁸.

15.

L'article 9 de la CCT 109 impose à l'employeur de payer une indemnisation au travailleur en cas de licenciement manifestement déraisonnable. Celle-ci correspond au minimum à 3 semaines et au maximum à 17 semaines de rémunération.

¹⁶ S. Gilson et F. Lambinet, « Fifteen shades of C.C.T. 109 – Les 15 degrés du “manifestement déraisonnable” », in *Droit du travail tous azimuts*, CUP, 9 décembre 2016, Larcier, 2016, p. 353.

¹⁷ L. Peltzer et E. Plasschaert, « La motivation du licenciement des travailleurs : nouvelles règles pour tous les travailleurs depuis le 1^{er} avril 2014 », *JT*, 2014, p. 387.

¹⁸ P. Crahay, « Motivation du licenciement et licenciement manifestement déraisonnable », *Orientations*, 2014, n° 4, p. 9.

16.

Les articles 4, 5 et 6 de la CCT définissent les principes applicables à la communication des motifs du licenciement par l'employeur, tandis que l'article 10 de la CCT organise la charge de la preuve selon que le travailleur a ou non demandé les motifs de son licenciement et selon que l'employeur a ou non communiqué ces motifs :

« En cas de contestation, la charge de la preuve entre l'employeur et le travailleur est réglée de la manière suivante :

- Si l'employeur a communiqué les motifs du licenciement dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6, la partie qui allègue des faits en assume la charge de la preuve.

- Il appartient à l'employeur de fournir la preuve des motifs du licenciement invoqués qu'il n'a pas communiqués au travailleur dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6 et qui démontrent que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable.

- Il appartient au travailleur de fournir la preuve d'éléments qui indiquent le caractère manifestement déraisonnable du licenciement lorsqu'il n'a pas introduit de demande visant à connaître les motifs de son licenciement dans le respect de l'article 4 ».

17.

Par application de ces principes, il incombe donc au juge de suivre un raisonnement en plusieurs étapes :

1. Examen de la réalité des motifs invoqués :
 - les motifs du licenciement ont-ils été demandés/communiqués (application des articles 4, 5 et 6 de la CCT) ?
 - la réalité de ces motifs est-elle établie par application des règles de preuve (application de l'article 10 de la CCT) ?
2. Appréciation des motifs dont la réalité est établie en procédant au double contrôle prescrit par l'article 8 :
 - ces motifs ont-ils un lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou sont-ils fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ?
 - et le licenciement aurait-il été décidé par un employeur normal et raisonnable ?
3. Détermination de l'indemnité due : si la réponse à l'une des deux questions du point 2 est négative, le licenciement est manifestement déraisonnable et il revient au juge de procéder à une appréciation en proportionnalité pour décider du montant de l'indemnité qui est due en vertu de l'article 9 de la CCT, à fixer entre 3 et 17 semaines de rémunération.

En fait : appréciation du caractère manifestement déraisonnable du licenciement en l'espèce

18.

En l'espèce, la SRL G & Fils n'a pas attendu de demande de communication des motifs du licenciement. Elle a adressé spontanément un mail le 6 juin 2017 à Monsieur P S dans lequel elle explique les motifs qui l'ont conduite à licencier celui-ci.

Ce mail du 6 juin 2017 répond aux conditions visées à l'article 6 de la CCT 109, à savoir une communication écrite au travailleur des motifs concrets du licenciement faite par l'employeur de sa propre initiative.

Au vu de cette communication, la charge de la preuve des motifs du licenciement est réglée conformément à l'article 10, premier tiret, de la CCT 109, à savoir que « *la partie qui allègue des faits en assume la charge de la preuve* ».

Concrètement, il incombe à la SRL G & Fils d'apporter la preuve des motifs concrets qu'elle énonce dans son mail du 6 juin 2017. Si cette preuve est rapportée, il appartiendra alors à Monsieur P S d'apporter la preuve des éléments de fait qu'il avance pour contester ces motifs.

Quant aux autres motifs avancés par la SRL G & Fils dans le cours de la procédure judiciaire, ceux-ci sont visés par l'article 10, deuxième tiret, de la CCT 109, à savoir des motifs que l'employeur « *n'a pas communiqués au travailleur dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6 et qui démontrent que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable* » et dont la charge de la preuve incombe à l'employeur.

- Examen des motifs communiqués par l'employeur, de sa propre initiative, dans son mail du 6 juin 2017

19.

Selon le mail de l'employeur du 6 juin 2017, la SRL G & Fils a mis fin au contrat de travail de Monsieur P S « *car nous ne pouvons plus assumer les charges importantes que ton contrat nous impose* ». L'employeur précise : « *comme expliqué on ne t'en veut pas à toi mais c'est seulement que nous puissions beaucoup trop dans nos réserves financières* ».

Le motif ainsi exposé par l'employeur est exclusivement fondé sur les nécessités économiques de l'entreprise qui estime ne plus pouvoir assumer les charges liées au contrat de travail de Monsieur P S. Il n'est pas question d'aptitude ni de conduite de Monsieur P S qui aurait motivé le licenciement.

Force est de constater que, après près de sept ans de procédure, la SRL G & Fils ne dépose aucune pièce permettant de constater quelle était sa situation financière en juin 2017. Même l'avis d'échéance des cotisations ONSS, qui semble avoir été le déclencheur de la décision de licenciement selon ce qui est indiqué dans le mail du 6 juin 2017, n'est pas produit. Ce faisant, la SRL G & Fils ne dépose aucun élément qui permettrait d'établir la réalité des faits invoqués à titre de motifs concrets du licenciement.

Dès lors que c'est la matérialité même du fait invoqué qui n'est pas établie, la Cour ne peut que constater que la SRL G & Fils n'apporte pas la preuve du fait que le licenciement aurait été fondé sur les nécessités économiques de l'entreprise. Le motif invoqué par l'employeur en juin 2017 n'étant ainsi pas prouvé, il n'y a pas lieu d'en vérifier la pertinence.

- Examen des nouveaux motifs avancés par l'employeur dans le cadre de la procédure judiciaire

20.

En cours de procédure judiciaire, la SRL G & Fils laisse entendre que le licenciement de Monsieur P S serait – aussi ? – lié à l'aptitude et/ou à la conduite de celui-ci.

Comme indiqué plus haut, la charge de la preuve de ce motif nouveau invoqué par l'employeur en-dehors des articles 5 et 6 de la CCT 109 incombe à la SRL G & Fils.

A l'appui de sa thèse, la SRL G & Fils invoque le mécontentement de certains clients et le fait que Monsieur P S aurait fait miroiter un beau chiffre d'affaires, alors qu'il n'en aurait rien été.

21.

S'agissant du prétendu mécontentement de certains clients, la SRL G & Fils dépose deux pièces à l'appui de ce motif nouveau. Celles-ci appellent les observations suivantes :

- ces pièces ne sont pas conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire, ce qui entache leur force probante ;
- le document portant l'entête « Corex » n'est pas daté, de sorte qu'il est impossible de savoir si son contenu a trait à des faits qui se seraient produits aux alentours du licenciement. Le contenu de ce document révèle, en réalité, que Corex aurait eu des difficultés avec l'ancienne société pour laquelle travaillait Monsieur P S, ce qui a induit une méfiance de Corex vis-à-vis de Monsieur P S lui-même, sans pour autant qu'aucun élément objectif et vérifiable ne soit exposé. Corex termine en précisant « *en fait nous n'avons jamais eu à faire à Monsieur S lors de son passage chez PROTECT AMENAGEMENT, ce qui a grandement facilité les contacts* » ;

- le document portant l'entête « Ldt » n'est pas signé, ce qui permet de douter de la qualité de son auteur. Quoi qu'il en soit, ce document a trait à des faits qui se seraient produits en 2015 avec la société GDK, ancien employeur de Monsieur P S, qui a fait faillite entre-temps. L'auteur de ce document écrit avoir eu des doutes en voyant arriver Monsieur P S pour la société G et ce en raison du fait que Monsieur P S était l'ancien directeur commercial de GDK. Ce fait était bien connu de la SRL G & Fils lorsqu'elle a engagé Monsieur P S et ne saurait donc justifier un licenciement. L'auteur de la lettre à entête « Ldt » termine en disant : « *A la suite de cette rencontre nous avons eu des doutes au bonne relation avec le société G, puisque Monsieur S fessais partie de cette société et de nouveau responsable commercial. Mais nous n'avons pas eu contact avec lui pourquoi c'était bien mieux après* » (sic) ;
- les sociétés Corex et Ldt ne sont pas des clientes de la SRL G & Fils, mais des fournisseurs de celle-ci. Ces pièces, à les supposer authentiques et probantes, ne sont donc pas susceptibles d'établir le mécontentement de clients de la SRL G & Fils.

Il ressort de ce qui précède que les deux seules pièces que la SRL G & Fils dépose pour tenter d'établir le motif nouveau qu'elle invoque en cours de procédure judiciaire émanant de tiers qui déclarent ne pas avoir travaillé avec Monsieur P S lorsqu'il était au service de la SRL G & Fils.

On n'aperçoit dès lors pas en quoi le point de vue de ces tiers pourrait motiver le licenciement de Monsieur Philippe S par la SRL G & Fils.

Ces pièces, dont l'une n'est pas datée et l'autre pas signée, sont dénuées de toute force probante des faits dont la charge de la preuve incombe à la SRL G & Fils.

Notons en outre que, si Monsieur P S suscitait réellement le mécontentement de clients ou de fournisseurs, la SRL G & Fils n'explique pas pourquoi elle lui écrit, le 6 juin 2017, qu'elle souhaite continuer à travailler avec lui dans le cadre d'un nouveau contrat.

Le motif allégué de mécontentement de certains clients, proposé en cours de procédure judiciaire, n'est ni établi ni crédible.

22.

Quant au fait que Monsieur P S aurait fait miroiter un beau chiffre d'affaires, mais qu'il n'en aurait rien été, la SRL G & Fils ne dépose aucune pièce à l'appui de ses allégations. Non seulement elle ne produit aucun élément permettant de constater ce qui se serait dit durant les négociations pré-contractuelles en vue de la conclusion du contrat de travail, mais elle ne dépose aucune pièce permettant de constater l'évolution de son chiffre d'affaires.

Le motif du « beau » chiffre d'affaires promis mais non réalisé n'est pas prouvé non plus.

23.

Ici encore, dès lors que c'est la matérialité même des faits invoqués en cours de procédure judiciaire qui n'est pas établie, la Cour ne peut que constater que les motifs nouveaux invoqués par la SRL G & Fils ne sont pas prouvés et que l'employeur, à qui incombe la charge de la preuve de ces motifs, ne prouve pas que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable au sens de la CCT 109.

- Conclusion : le licenciement est manifestement déraisonnable au sens de la CCT 109 et la demande de paiement d'une indemnité à ce titre est fondée

24.

En l'absence de motif dûment établi, le licenciement est manifestement déraisonnable au sens de la CCT n° 109 dès lors qu'il doit être admis, dans l'hypothèse d'un motif dont la matérialité-même n'est pas établie, que l'employeur, à qui incombe la charge de la preuve en l'espèce, ne prouve pas que le licenciement serait lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, ni qu'il aurait été décidé par un employeur normal et raisonnable.

La SRL G & Fils ne conteste ni le calcul ni le montant de l'indemnité sollicitée par Monsieur P S. Il y a dès lors lieu de confirmer la condamnation de la SRL G & Fils au paiement de la somme de **17.028,05 €** à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

2. Les commissions

25.

L'avenant au contrat de travail conclu par les parties le 31 octobre 2016 prévoit :

« En fin d'année calendrier, une commission de 1,5 % sur le chiffre d'affaires du département « négoce » sera accordé à l'employé, pour autant que la marge brute dégagée soit égale ou supérieur à 20 % minimum. Le paiement de cette commission se fera au plus tard pour la fin du 1^{er} trimestre qui suit l'année de calcul »¹⁹.

C'est en vain que la SRL G & Fils soutient que Monsieur P S n'aurait droit à une commission que pour autant qu'il ait apporté des nouveaux clients. Cette condition ne figure pas dans la clause convenue par les parties.

C'est à juste titre que Monsieur P S expose que, sur cette base contractuelle, il a droit à des commissions pour les années 2016 et 2017, à concurrence de 1,5 % du chiffre d'affaires de l'activité de négoce – et non du chiffre des commandes des clients qu'il aurait apportés –

¹⁹ Pièce 2 du dossier de chacune des parties.

pour autant que la « marge brute » de l'activité – soit le prix de vente moins les coûts d'achat – atteigne au moins 20 %.

La vérification de cette condition – à savoir l'existence d'une marge brute de 20 % – et le calcul des commissions – soit 1,5 % du chiffre d'affaires – supposent que les données des ventes et de la marge brute soient communiquées par la SRL G & Fils.

Force est de constater que, depuis 2017, la SRL G & Fils refuse de communiquer les données nécessaires pour permettre le calcul des commissions. L'obstination de la SRL G & Fils à ne pas collaborer loyalement à l'administration de la preuve va jusqu'au refus d'exécution d'une condamnation à la production de documents, prononcée par le premier juge, alors même qu'elle n'avait opposé aucune contestation à cette demande.

26.

Par application du principe d'économie procédurale et dans le souci de respect du délai raisonnable, Monsieur P S a procédé à un calcul des commissions sur la base de la seule pièce produite par la SRL G & Fils, à savoir la pièce 5 non inventoriée et déposée en appel, présentée comme étant un « *historique journaux* ».

Cette pièce reprend les ventes – donc le chiffre d'affaires – et la marge brute – indiquant celle-ci tant en pourcentage qu'en termes de coûts d'achat des produits vendus. Ceci permet de constater que la marge brute de 20 % visée par la clause contractuelle est bien atteinte.

Le décompte effectué par Monsieur P S sur la base de cette pièce 5 et déposé en pièce 23 de son dossier de pièces n'est pas contesté par la SRL G & Fils.

En l'absence de toute contestation du décompte chiffré effectué par Monsieur P S sur la base d'une des pièces de la SRL G & Fils elle-même, la Cour juge qu'il y a lieu de dire la demande fondée et de condamner la SRL G & Fils au paiement à Monsieur P S de la somme de **1.797,95 €** à titre de commissions.

3. La prime de fin d'année 2017

27.

Bien que la SRL G & Fils forme appel contre l'ensemble des condamnations prononcées par le premier juge, elle n'expose aucun moyen à l'encontre de la condamnation au paiement de la prime de fin d'année *prorata temporis* pour l'année 2017 ni ne conteste le calcul de cette prime.

En l'absence de tout moyen exposé par la SRL G & Fils, la Cour constate que la demande de paiement de la somme de **1.559,09 € brut** à titre de prime de fin d'année 2017 *prorata temporis* est conforme aux conventions collectives sectorielles applicables au sein de la commission paritaire 200 dont relève la SRL G & Fils²⁰. Cette demande est donc fondée.

4. Les intérêts

28.

Dans sa requête originaire devant le Tribunal du travail du Brabant wallon, Monsieur P S sollicitait la condamnation de la SRL G & Fils au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur les montants réclamés.

Le premier juge n'a pas statué sur cette demande.

Par l'effet dévolutif de l'appel, elle est soumise à la Cour.

Les intérêts moratoires, légaux puis judiciaires, sont dus de plein droit sur la rémunération dès son exigibilité. Les intérêts sont ainsi dus sur les commissions et sur la prime de fin d'année à partir du 30 mai 2017.

Quant à l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, les intérêts judiciaires sont dus depuis l'introduction de la demande initiale, soit depuis le 29 mai 2018.

La SRL G & Fils n'oppose aucune contestation à cette demande à laquelle il y a lieu de faire droit selon les modalités indiquées au dispositif du présent arrêt.

²⁰ La commission paritaire, telle que mentionnée sur les fiches de paie (pièce 3 du dossier de M. S), ne fait l'objet d'aucune contestation.

5. Les dommages et intérêts sur pied de l'article 882 du Code judiciaire

29.

Monsieur P S demande la condamnation de la SRL G & Fils au paiement d'une somme de 500 € à titre de dommages et intérêts sur pied « *notamment* » de l'article 882 du Code judiciaire.

L'article 882 du Code judiciaire dispose :

« La partie ou le tiers qui s'abstiennent, sans motif légitime, de produire le document ou sa copie, selon la décision du juge, peuvent être condamnés à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra ».

Même si l'obstination de la SRL G & Fils à refuser de produire les documents nécessaires au calcul précis des commissions dues à Monsieur P S viole manifestement son obligation de loyauté procédurale, spécialement après sept années de procédure, force est de constater que, par sa requête d'appel, la SRL G & Fils a formé appel contre l'ensemble des condamnations prononcées par le premier juge, en ce compris contre la condamnation à la production de documents.

Par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de l'ensemble des demandes originaires et est amenée à statuer à nouveau sur ces demandes.

En appel, Monsieur P S fait le choix de ne plus solliciter la production de documents – et ce pour des motifs légitimes – et de proposer un calcul des commissions sur la base des documents – insuffisants – déposés par la SRL G & Fils.

Dans la mesure où la Cour n'est plus saisie d'une demande de production de documents en vue du calcul des commissions, la condamnation originaire, contre laquelle la SRL G & Fils a formé appel, doit être considérée comme non avenue.

Par conséquent, il ne peut être fait application de l'article 882 du Code judiciaire, de sorte que la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur P S sera déclarée non fondée.

30.

Bien que Monsieur P S forme sa demande de dommages et intérêts « *notamment* » sur pied de l'article 882 du Code judiciaire, il n'indique pas quelle autre base légale il entendrait donner à sa demande.

S'agissant d'une demande de dommages et intérêts, il est vraisemblablement question d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

La faute de la SRL G & Fils est évidente, en ce que, en ne produisant pas les documents requis, la SRL G & Fils complique excessivement le calcul des commissions dues à Monsieur Philippe S.

Par contre, le dommage n'est pas suffisamment établi, dès lors que Monsieur P S a – certes au prix de calculs complexes – pu évaluer le montant des commissions qui lui sont dues par la SRL G & Fils et que celle-ci n'en conteste ni le calcul ni le montant.

La demande de dommages et intérêts sera donc en tout état de cause déclarée non fondée.

6. Les dépens

31.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne²¹.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel²².

Conformément à l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure doit être répartie entre les parties en tenant compte des demandes pour lesquelles chacune d'elles obtient gain de cause ou succombe. En effet :

« La partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à tous les dépens »²³.

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour

²¹ Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

²² Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

²³ Cass., 25 juin 1992, Pas., 1992, p. 959.

la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge²⁴.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif²⁵.

32.

En l'espèce, les indemnités de procédure s'élèvent à :

- 2.400,00 € pour la première instance, en tenant compte du montant des indemnités de procédure en janvier 2020, date à laquelle le Tribunal du travail du Brabant wallon a statué,
- 3.000,00 € pour l'appel, compte tenu des indexations survenues entre-temps.

Il y a lieu d'ajouter à ces indemnités de procédure les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payées par Monsieur P S en première instance et par la SRL G & Fils en appel, ainsi que les frais de signification du premier jugement exposés par Monsieur P S.

Tant en instance qu'en appel, la SRL G & Fils succombe sur l'ensemble des demandes, à l'exception de la demande de dommages et intérêts de 500 €. La SRL G & Fils sera donc condamnée à la quasi-totalité des dépens selon ce qui est indiqué au dispositif du présent arrêt.

²⁴ Cass., 1^{er} mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 469-471 ; voy. sur le sujet V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *JT*, 2021, p. 456. Plus exactement, il convient de se placer à la date de la prise en délibéré de l'affaire.

²⁵ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

7. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Prend acte du changement de dénomination sociale de la partie appelante, celle-ci étant désormais dénommée SRL G & fils,

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé,

En déboute la SRL G & Fils,

Déclare l'appel incident recevable et très largement fondé,

En conséquence, condamne la SRL G & Fils à payer à Monsieur P S les sommes suivantes :

- **17.028,05 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts judiciaires calculés aux taux légaux successifs depuis le 29 mai 2018,**
- **1.797,95 € à titre de commissions, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires calculés aux taux légaux successifs depuis le 30 mai 2017,**
- **1.559,09 € à titre de prime de fin d'année prorata temporis pour l'année 2017, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires calculés aux taux légaux successifs depuis le 30 mai 2017,**

Déclare la demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 882 du Code judiciaire non fondée,

Sur les dépens :

Condamne la SRL G & Fils à payer à Monsieur P S les dépens liquidés comme suit :

- **2.400,00 € à titre d'indemnité de procédure en première instance,**
- **20,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Monsieur P S en première instance,**
- **261,85 € à titre de frais de signification du premier jugement,**
- **3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, dont à déduire 100,00 € qui resteront à charge de Monsieur P S qui succombe sur un chef de demande en appel,**

Délaisse à la SRL G & Fils ses propres dépens, en ce compris la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée en appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. DOUXCHAMPS, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de I. MONTIGNIES, greffier

I. MONTIGNIES, P. VANDENABEELE, D. DETHISE, F. DOUXCHAMPS,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 avril 2024, où étaient présents :

F. DOUXCHAMPS, conseiller,

I. MONTIGNIES, greffier

I. MONTIGNIES

F. DOUXCHAMPS